



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 28 mars 2022

*Dossier suivi par Timon Oesch
Service des Commissions
Tél.: + (352) 466 966-323
Courriel: toesch@chd.lu*

Monsieur le Président du Conseil
d'Etat

5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Objet : **7479** **Projet de loi relative à la concurrence et portant :**

- 1° organisation de l'Autorité nationale de concurrence ;**
- 2° modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**
- 3° modification de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;**
- 4° modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ;**
- 5° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;**
- 6° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;**
- 7° modification de la loi du 5 mars 2021 relative à certaines modalités de mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne ;**
- 8° modification de la loi du 1^{er} juin 2021 sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire**

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 32 (2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après le projet de loi sous rubrique amendé.

Lors de ses réunions du 27 janvier et du 3 février 2022, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, désignée ci-après par « la commission », a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 17 décembre 2021.

Les 7 et 28 février 2022, la commission a eu un échange de vues avec le Conseil d'Etat au sujet de l'encadrement légal à prévoir de la faculté accordée à l'exécutif d'intervenir, dans certaines situations, par voie de règlement grand-ducal dans la fixation des prix sur les marchés (article 3, paragraphes 2 et 3 du projet de loi). Les présents amendements ont été approuvés lors de la réunion du 17 mars 2022.

Le texte coordonné joint indique chacune des modifications apportées à la version amendée du texte gouvernemental (ajouts soulignés, suppressions barrées doublement, transferts en lettres italiques).

*

Amendements

Amendement 1 – visant l'intitulé du projet de loi

Libellé :

« **Projet de loi relative à la concurrence et portant :**

- 1° **organisation de l'Autorité nationale de concurrence ;**
- 2° **modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**
- 3° **modification de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;**
- ~~4° **modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ;**~~
- 4° **modification de la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers ;**
- 5° **modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;**
- 6° **modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;**
- 7° **modification de la loi du 5 mars 2021 relative à certaines modalités de mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019**

promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne ;

8° modification de la loi du 1^{er} juin 2021 sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire »

Commentaire :

Afin de refléter deux des amendements apportés au dispositif, l'intitulé du projet de loi a dû être adapté à deux endroits supplémentaires.

Le premier de ces amendements supprime le paragraphe 4 de l'article 3 pour insérer cette même disposition, qui règle la fixation des prix dans le secteur des produits pétroliers, par un article 80 (nouveau), dans la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers. Le second supprime l'article 79, inséré par voie d'amendement parlementaire, article qui visait à modifier la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Amendement 2 – visant l'article 3, paragraphes 2 à 5

Libellé :

« (2) Toutefois, lorsque ~~le jeu de la concurrence par les prix est~~ s'avère insuffisante en vue d'assurer ou de favoriser une diversité concurrentielle des prix, marges, tarifs, commissions ou autres modes de rémunération pratiqués dans des secteurs déterminés en raison, soit de la structure, de l'organisation ou encore du fonctionnement du marché, soit d'une impossibilité pour la clientèle ou les opérateurs concernés de bénéficier des avantages du marché, soit de dispositions législatives, des règlements grand-ducaux peuvent mettre en place, pour chacun des secteurs concernés, les instruments établissant notamment les barèmes, les variables, les modes de calculs, les paramètres, les tarifs et, au besoin, peuvent fixer les prix ou les marges applicables aux biens, produits ou services concernés. ~~Ces règlements grand-ducaux précisent les critères, les conditions et la procédure relative à la fixation des prix.~~

(3) Dans le cas d'un dysfonctionnement conjoncturel du marché dans un ou plusieurs secteurs d'activités déterminés consécutif à une situation de crise, à des circonstances exceptionnelles ou à une situation manifestement anormale du marché, ayant pour conséquence la formation de prix erratiques, ou leur établissement à un niveau excessif ou déficient, des règlements grand-ducaux peuvent arrêter, pour chacun des secteurs concernés, les instruments en vue d'éviter des fluctuations excessives des prix, d'assurer leur stabilité à un niveau de référence, ainsi que des mesures temporaires contre les hausses ou les baisses de prix excessives. Ces règlements grand-ducaux précisent ~~les critères, les conditions et la procédure relative à ces mesures ainsi que~~ la durée de validité des mesures prises qui ne peut excéder six mois.

~~(4) Le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions peut conclure des contrats de programme avec des entreprises du secteur des produits pétroliers comportant des engagements relatifs au niveau des prix maxima. Les contrats sont conclus pour une durée indéterminée.~~

~~A défaut de conclusion de contrats de programme, le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions peut déterminer des prix de vente maxima pour différents produits pétroliers selon un mode de calcul journalier arrêté par règlement grand-ducal. Ce calcul prend en compte :~~

~~1° les cotations des différents produits pétroliers ;~~

~~2° le cours de change du dollar en euro ;~~

~~3° les marges de distribution que le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions négocie tous les deux ans avec le secteur pétrolier. A défaut d'accord, les dernières marges de distribution appliquées sont intégrées dans la formule de calcul ;~~

~~4° les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée ;~~

~~5° les paramètres de la composante biofioul obligatoire.~~

~~Les prix maxima ainsi calculés sont automatiquement adaptés selon un mécanisme déclencheur qui prend en compte l'évolution des écarts entre ces prix maxima et les prix maxima virtuels déterminés sur base des éléments énumérés sous les points 1° à 5° ci-dessus. Le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 2 fixe les détails des modalités de cette adaptation automatique.~~

~~(54) Est puni d'une amende de 251 à 50 000 euros quiconque vend, propose à la vente ou promeut des biens, produits ou services à des prix en violation des règlements grand-ducaux pris en application des paragraphes 2, ou 3 ~~ou~~ 4.~~

~~L'amende s'élève à un montant compris entre 251 et 2 500 euros lorsqu'un écart de prix inférieur à 5 pour cent par rapport au prix fixé par règlement grand-ducal est constaté.~~

~~L'amende s'élève à un montant compris entre 2 501 et 10 000 euros lorsqu'un écart de prix compris entre 5 et 15 pour cent par rapport au prix fixé par règlement grand-ducal est constaté.~~

~~L'amende s'élève à un montant compris entre 10 001 et 50 000 euros lorsqu'un écart de prix de plus de 15 pour cent par rapport au prix fixé par règlement grand-ducal est constaté. »~~

Commentaire :

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle par rapport aux amendements apportés aux paragraphes 2 et 3, après une première opposition formelle de sa part.

Dans cet avis, le Conseil d'Etat se réfère en particulier au récent arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle, concernant l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, qui exige que, dans les matières réservées à la loi, « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi. ». C'est ainsi que le simple ajout de la phrase « Ces règlements grand-ducaux précisent les critères, les conditions et la procédure relative à la fixation des prix. » ne permet pas, pour le Conseil d'Etat, de satisfaire à l'exigence constitutionnelle prémentionnée.

Le présent amendement vise donc à préciser ce cadre légal dans lequel le pouvoir réglementaire peut agir.

En effet, la commission note que le Conseil d'Etat ne s'oppose pas quant au principe même de préserver à l'exécutif un instrument de nature horizontale qui lui permet de réagir à des dysfonctionnements du marché. Cette intervention aurait lieu de manière ad-hoc par voie de règlement grand-ducal pour encadrer les prix et les marges dans les secteurs concernés.

A cet égard, la commission considère utile de noter que la situation au regard de l'article 32 de la Constitution, et son interprétation corollaire par la Cour constitutionnelle tenant à la désignation à la loi des objectifs qui sous-tendent les règlements d'exécution, n'est pas fondamentalement différente de la démarcation constitutionnelle – et donc institutionnelle – entre prérogatives législatives et réglementaires qui prévalait au moment de l'adoption de la loi originelle du 17 mai 2004, reprise ensuite à la loi actuelle du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

L'article 32 de la Constitution avait, précisément, pour but de faciliter le recours aux règlements d'exécution, tout en rappelant l'exigence d'une habilitation clairement énoncée, qui n'était, en soi, pas nouvelle.

En 2004, le Conseil d'Etat avait fort à propos estimé que cet alinéa « ainsi remanié pourrait constituer la base légale de futurs règlements grand-ducaux pour fixer les prix dans les hypothèses prévues par le texte ». Ledit texte, proposé alors par le Conseil d'Etat, était ainsi censé avoir énoncé les hypothèses et objectifs à cette fin, en les évoquant en ces termes : « Toutefois, lorsque la concurrence par les prix est insuffisante dans des secteurs déterminés en raison, soit de la structure du marché, soit d'une impossibilité pour la clientèle de bénéficier des avantages du marché, soit de dispositions législatives, des règlements grand-ducaux peuvent fixer les prix ou les marges applicables aux biens, produits et services concernés. ».

Puisque dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à son principe même, la flexibilité et la réactivité d'un tel instrument paraît donc souhaitable. Ce fait est bien illustré par l'emploi de cet instrument par le Gouvernement dans le passé (pour le prix des courses de taxi, le prix des produits pharmaceutiques et pour le secteur pétrolier, notamment).

La situation actuelle dans certains secteurs économiques montre par ailleurs la pertinence et l'utilité de maintenir cet outil pour parer potentiellement à certaines situations imprévisibles (prix des produits hydro-alcooliques, des masques, ...) pour lesquelles le recours alternatif à des lois spéciales n'apporterait que des solutions trop tardives.

L'amendement proposé par la commission vise à répondre à la fois aux obstacles soulevés par le Conseil d'Etat qu'aux considérations jugées légitimes exprimées par les auteurs du projet de loi.

La commission donne à considérer qu'il n'est pas aisé d'encadrer les objectifs de mesures d'exécution à prendre lorsqu'on est en présence d'un instrument horizontal, donc par définition non sectoriel. Celui-ci aura à parer à des dysfonctionnements ou des situations particulières qui, par définition, ne sont pas connus à l'avance, si ce n'est qu'ils se manifesteront *in fine* par des prix ou des marges généralement trop – mais aussi parfois pas assez – élevés, ou encore excessivement volatiles.

Néanmoins, l'élaboration de solutions pour toutes ces difficultés évoquées, indistinctement du secteur envisagé, peut se traduire par les objectifs désormais énoncés. Ces mesures de l'exécutif auront à juguler les excès, aberrations ainsi que la volatilité des prix, marges ou autres modes de rémunération ayant cours, en mettant en place divers instruments de contrôle et de stabilisation, mentionnés également dans le libellé amendé.

Naturellement, comme cela était déjà indiqué au commentaire des articles de la loi originelle du 17 mai 2004, repris ensuite à la loi actuelle du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, « L'intervention réglementaire dans cette hypothèse suppose tout d'abord que soit réalisée une analyse de l'effectivité de la concurrence dans le secteur d'activité concerné. (...) Mais le constat de l'insuffisance de la concurrence n'est pas suffisant. Il faut corrélativement s'assurer qu'elle trouve son origine dans l'une des causes alternatives décrites à l'alinéa 2. ».

L'intervention de l'exécutif ne sera donc pas arbitraire, puisque canalisée par les objectifs et instruments mentionnés à la loi, mais aussi parce que l'exécutif devra documenter la situation de marché prétendument dysfonctionnelle qu'il entend juguler par les prix et ses dérivés.

La suppression de l'ancien paragraphe 4, qui traitait de la fixation des prix des produits pétroliers, s'explique par le fait que la commission juge plus cohérent d'intégrer cette disposition dans la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers. Elle renvoie à ce sujet à son amendement insérant un article 80 (nouveau) dans le présent dispositif. L'intitulé du projet de loi a été adapté en conséquence.

Amendement 3 – visant l'article 13, paragraphes 4 et 5

Libellé :

« (4) Le président représente l'Autorité en justice devant les juridictions de l'ordre administratif appelées à connaître d'un recours introduit à l'encontre d'une décision rendue dans le cadre de l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi.

(5) Le président peut déléguer des compétences de nature technique ou administrative à un membre du Collège ou un agent de l'Autorité.

Le président peut déléguer par mandat son pouvoir de représentation de l'Autorité en justice à un membre permanent du Collège ou à un agent de l'Autorité du groupe de traitement A1. »

Commentaire :

La commission n'a pas fait droit à la suggestion du Conseil d'Etat d'omettre le paragraphe 4 en attendant, en ce qui concerne la représentation en justice des établissements publics, « une réflexion plus large concernant tous les établissements publics ». A ce sujet, la commission renvoie à sa lettre d'amendement initiale concernant le présent article (ancien article 12).

La commission tient toutefois à souligner qu'il s'agit d'une faculté accordée à l'Autorité. Ledit paragraphe n'oblige pas l'Autorité à se représenter elle-même en justice. Il lui sera toujours loisible de se faire représenter devant les juridictions administratives, en son nom propre, par le ministère d'avocat à la Cour. La commission recommande même à l'Autorité de recourir dans des affaires plus complexes à l'appui d'un avocat.

Tel que suggéré dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, la commission a précisé au paragraphe 5, alinéa 2, que le président de l'Autorité de concurrence peut déléguer son pouvoir de représentation en justice, non pas à un simple membre du Collège, mais à un membre « permanent » du Collège.

Amendement 4 – visant l'article 16, paragraphe 4

Libellé :

« (4) Les décisions mentionnées aux paragraphes 1^{er} et 2, points 1° et 6° à 11°, prononcées par l'Autorité peuvent être sont publiées sur son site internet ~~ou tout autre support~~. Leur publicité peut être limitée pour tenir compte de l'intérêt légitime des parties et des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires et autres informations confidentielles ne soient pas divulgués. »

Commentaire :

Faisant suite aux observations du Conseil d'Etat, la commission a amendé le paragraphe 4 du présent article. Il s'agit d'exclure un pouvoir discrétionnaire de l'Autorité quant à la publication de ses décisions. Seules les décisions désormais explicitement mentionnées seront publiées sur le site internet de l'Autorité.

La possibilité de publier ces décisions sur « tout autre support » a été supprimée.

La commission a également ajouté, à l'instar des législations encadrant les autorités de concurrence belge et française, que la publicité de ces décisions peut être limitée pour tenir compte de l'intérêt légitime des parties et des personnes relativement à la protection de leurs secrets d'affaires. Cette disposition supplémentaire permet de caviarder des phrases ou des paragraphes au sein des décisions qui sont publiées, possibilité qui reflète, par ailleurs, la pratique actuelle.

La commission n'a, par contre, pas donné suite à la suggestion du Conseil d'Etat de limiter la publication aux seules décisions qui ont acquis force de chose décidée ou jugée.

A ce sujet, la commission donne à considérer que la future loi reflétera la pratique déjà établie, qui jusqu'à présent n'a pas été remise en cause, tout en répondant aux exigences des articles 3 et 4 de la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des Etats membres et de l'Union européenne.

Cette pratique est également établie auprès des autorités de concurrence française et belge. Leurs décisions sont publiées sur leurs sites internet respectifs, y compris celles faisant l'objet d'un recours (pour un exemple récent : la décision de l'autorité française n° 20-D-04 du 16 mars 2020 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de produits de marque Apple a été publiée alors qu'elle fait l'objet d'un recours).

L'article IV.75 du Code de droit économique belge, en son deuxième paragraphe, prévoit que les décisions du Collège de la concurrence, les décisions de transaction et les décisions en matière de procédure simplifiée de concentrations sont publiées sur le site internet de l'Autorité belge, tenant compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires et autres informations confidentielles ne soient pas publiées. Ce même paragraphe prévoit par ailleurs que les décisions de classement et les décisions de mettre fin à une instruction sont publiées conformément au premier alinéa, sauf décision contraire de l'auditeur général. Similairement, l'article L. 470-7-1 du Code de commerce prévoit la publication sur le site internet de l'autorité française des décisions d'irrecevabilité de la saisine, celles prononçant des mesures conservatoires, celles qui prononcent des sanctions de pratiques anticoncurrentielles ou encore celles qui rejettent la demande pour non existence d'une pratique anticoncurrentielle.

A l'instar de la pratique actuelle, il sera également fait mention sur le site internet de l'Autorité des éventuels recours contre la décision publiée. Enfin, il ne semble pas opportun de prévoir une durée maximale à la publication des décisions de l'Autorité, étant considéré que la diffusion de la pratique décisionnelle augmente sa prévisibilité et participe à l'accès à la justice.

Amendement 5 – visant l'article 17, paragraphe 5

Libellé :

« (5) Sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions disciplinaires pendant la durée de leur mandat, l'article 1^{er}, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ne sont pas applicables aux membres du Collège, le membre du Collège, qui bénéficiait auparavant du statut d'agent de l'État, dont le mandat n'est pas renouvelé ou qui est révoqué, est nommé au dernier grade de la fonction la plus élevée de l'un des sous-groupes de traitement, à l'exception du sous-groupe à attributions particulières, de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 de son administration d'origine, à l'échelon de traitement correspondant à l'échelon de traitement atteint dans la fonction précédente ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. Les indemnités spéciales attachées à sa fonction de membre du collège ne sont pas maintenues. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une autre administration ou un établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. »

Commentaire :

Cet amendement s'ensuit de la suppression de l'article 79 inséré lors de la première série d'amendements parlementaires par l'amendement n° 55.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat s'oppose formellement audit article. Le Conseil d'Etat souligne que la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ne concerne que les fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat et il pointe des incompatibilités entre ladite loi et le statut des membres du Collège. Soulevant une série de questions, il se voit ainsi amené à s'opposer formellement à l'article 79 « qui du fait de son caractère incomplet est source d'insécurité juridique. ».

Le Conseil d'Etat recommande de renoncer à toute référence à ladite loi du 9 décembre 2005 et suggère de régler la situation des membres du Collège en cas de non renouvellement de leur mandat suivant « le modèle du dispositif figurant aux articles 21 et 22 de la loi précitée du 1^{er} août 2018. ».

Par conséquent, la commission renonce à l'insertion dudit article 79 et amende le présent article du projet de loi qui traite du statut, des indemnités et de la discipline des membres du Collège. A cette fin, elle reprend, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, le modèle du dispositif figurant aux articles 21 et 22 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Amendement 6 – visant l'article 23, alinéa 2

Libellé :

« Pour la mise en œuvre de la phase d’instruction du dossier, le conseiller instructeur peut se faire assister par un ou plusieurs enquêteurs. Il peut également se faire assister par un ou plusieurs conseillers effectifs pour les inspections telles que prévues aux articles 25 et 26. »

Commentaire :

Quant à l’ajout de la précision que le conseiller instructeur « peut également se faire assister par un ou plusieurs conseillers effectifs pour les inspections telles que prévues aux articles 25 et 26. », la commission renvoie à l’amendement qui suit et qui concerne l’article 25.

La phrase ajoutée vise à lever tout doute en ce qui concerne la présence possible de conseillers effectifs lors de l’inspection. En aucun cas toutefois, ces conseillers, qui seront éventuellement amenés à assister à des inspections, pourront siéger en formation collégiale de décision pour les enquêtes concernées. Ceci, en vertu de l’exigence d’une séparation nette entre les phases d’instruction et de décision.

En principe, toutefois, seuls les enquêteurs assistent les conseillers instructeurs dans leurs enquêtes. Ladite phrase, indiquant que les conseillers effectifs peuvent assister le conseiller instructeur lors des inspections est une disposition particulière, spécifique aux inspections. Il s’agit d’une exception au principe.

Amendement 7 – visant l’article 25

Libellé :

« (1) Afin d’être autorisé à procéder à des inspections inopinées ~~envers~~ dans les locaux des entreprises et associations d’entreprises, le conseiller instructeur adresse une requête au juge d’instruction près le tribunal d’arrondissement de et à Luxembourg. Cette requête doit être motivée de façon circonstanciée par rapport aux indices qui permettent de soupçonner l’existence de pratiques prohibées ou de dysfonctionnements du marché dont la preuve est recherchée, à la gravité de la pratique ou du dysfonctionnement soupçonnés et au rôle ou à l’implication éventuels des entreprises ou associations d’entreprises concernées. A la requête est jointe une copie de la décision du conseiller instructeur ordonnant l’inspection auprès des entreprises ou associations d’entreprises concernées. Cette décision doit contenir, sous peine de nullité, l’objet de l’inspection et son but.

(2) L’autorisation de cette inspection est refusée par le juge d’instruction si cette mesure n’est pas justifiée ou proportionnée par rapport au but recherché par l’inspection.

~~(43) L’ordonnance du juge d’instruction précise les conseillers effectifs et enquêteurs, et, le cas échéant, les officiers de police judiciaire de la section Nouvelles technologies du service de police judiciaire~~ du service de la police judiciaire compétents en matière de nouvelles technologies, qui assisteront le conseiller instructeur. Le cas échéant, l’ordonnance précise également les agents

d'une autorité de concurrence requérante qui assistent à l'inspection, en application de l'article 66, paragraphe 1^{er}.

(54) L'ordonnance du juge d'instruction doit contenir, sous peine de nullité, l'objet de l'inspection et son but.

(65) L'ordonnance du juge d'instruction sera réputée caduque si elle n'a pas été notifiée au dirigeant de l'entreprise ou à l'occupant des lieux ou à leur représentant, conformément à l'article 26, paragraphe 2, dans un délai d'un mois qui court à compter de la date de la décision du juge d'instruction. A la demande du conseiller instructeur, ce délai pourra être prolongé par le juge d'instruction.

(36) Lors d'une inspection, sur autorisation délivrée au conseiller instructeur par ordonnance du juge d'instruction près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, le conseiller instructeur peut exercer, assisté par un ou plusieurs conseillers effectifs ou enquêteurs, les pouvoirs suivants :

- 1° accéder à tous les locaux, terrains et moyens de transport des entreprises et associations d'entreprises ;*
- 2° contrôler les livres ainsi que tout autre document liés à l'activité de l'entreprise, quel qu'en soit le support, et accéder à toutes les informations auxquelles a accès l'entité faisant l'objet de l'inspection ;*
- 3° prendre ou obtenir, sous quelque forme que ce soit, copie ou extrait de ces livres ou documents et, s'il le juge opportun, poursuivre ces recherches d'informations et la sélection des copies ou extraits dans les locaux de l'Autorité ou dans tous autres locaux qu'il désigne ;*
- 4° apposer des scellés sur tous les locaux commerciaux et livres ou documents pendant la durée de l'inspection et dans la mesure où cela est nécessaire aux fins de celle-ci ;*
- 5° demander à tout représentant ou membre du personnel de l'entreprise ou association d'entreprises des explications sur des faits ou documents en rapport avec l'objet et le but de l'inspection et enregistrer ses réponses ;*
- 6° obtenir l'assistance nécessaire de la force publique ou d'une autorité disposant d'un pouvoir de contrainte équivalent, pour leur permettre d'exécuter leur mission. Cette assistance peut également être demandée à titre préventif.*

Le conseiller instructeur est assisté, le cas échéant, d'officiers de police judiciaire ~~de la section Nouvelles technologies du service de police judiciaire~~ du service de la police judiciaire compétents en matière de nouvelles technologies afin de procéder à la saisie de données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données.

~~(4) L'ordonnance du juge d'instruction précise les conseillers effectifs et enquêteurs, et, le cas échéant, les officiers de police judiciaire de la section Nouvelles~~

~~technologies du service de police judiciaire, qui assisteront le conseiller instructeur. Le cas échéant, l'ordonnance précise également les agents d'une autorité de concurrence requérante qui assistent à l'inspection, en application de l'article 66, paragraphe 1^{er}.~~

~~(5) L'ordonnance du juge d'instruction doit contenir, sous peine de nullité, l'objet de l'inspection et son but.~~

~~(6) L'ordonnance du juge d'instruction sera réputée caduque si elle n'a pas été notifiée au dirigeant de l'entreprise ou à l'occupant des lieux ou à leur représentant, conformément à l'article 26, paragraphe 2, dans un délai d'un mois qui court à compter de la date de la décision du juge d'instruction. A la demande du conseiller instructeur, ce délai pourra être prolongé par le juge d'instruction.~~

(7) S'il existe un soupçon raisonnable que des livres ou autres documents liés à l'activité de l'entreprise et à l'objet de l'inspection, qui pourraient être pertinents pour prouver une violation de l'article 101 ou 102 du TFUE ou de l'article 4 ou 5 de la présente loi, sont conservés dans des locaux, sur des terrains et dans des moyens de transport autres que ceux visés au paragraphe ~~3~~ 6, point 1°, y compris au domicile des chefs d'entreprises, des dirigeants et des autres membres du personnel des entreprises ou associations d'entreprises, le conseiller instructeur l'indique dans sa requête au juge d'instruction aux fins d'obtenir une autorisation à procéder à une inspection dans ces locaux préalablement désignés, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe ~~3~~ 6.

(8) L'ordonnance ~~visée au paragraphe 3~~ du juge d'instruction peut faire l'objet d'un appel par la personne à l'encontre de laquelle l'inspection a été ordonnée devant la chambre du conseil de la Cour d'appel, selon les règles prévues par le Code de procédure pénale. ~~L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe de la juridiction appelée à statuer. La personne à l'encontre de laquelle a été ordonnée l'inspection peut interjeter appel. Il doit être formé~~ et dans un délai de cinq jours, ~~qui court à compter du jour de la date~~ de la notification de l'ordonnance faite conformément à l'article 26, paragraphe 2. La chambre du conseil de la Cour d'appel statue à bref délai. L'arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation ~~selon les règles prévues par la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.~~ Les voies de recours ne sont pas suspensives. »

Commentaire :

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat critique qu'une « certaine confusion entre les articles 24 et 25 du projet de loi tel qu'amendé » règnerait encore et ne se voit pas en mesure de lever son opposition formelle initiale exprimée à l'encontre de ces articles.

La commission tient ainsi à souligner, voire à préciser, les différences entre l'article 24 relatif aux pouvoirs de *contrôle* et l'article 25 relatif aux pouvoirs d'*inspection*.

En effet, le Conseil d'Etat s'interroge plus particulièrement sur la distinction entre les *inspections dans les locaux professionnels*, celles *dans les locaux à usage d'habitation* et la *perquisition et saisie de documents* dans les locaux professionnels ou non. La commission donne à considérer que ces trois situations sont régies au sein des articles relatifs aux inspections, mais nullement dans l'article 24 relatif aux contrôles.

Ainsi, le paragraphe 3 de l'article 24 ne vise pas les inspections dans les lieux à usage d'habitation. Ce paragraphe vise les *contrôles effectués dans les locaux professionnels qui servent également à usage d'habitation*. Les contrôles prévus par l'article 24 sont des contrôles qui ne sont pas soumis à l'autorisation préalable du juge d'instruction. La *seule exception, consacrée précisément par le paragraphe 3, est celle des contrôles effectués dans des lieux professionnels qui ne sont pas exclusivement réservés à un usage professionnel*. Les contrôles dans ce contexte particulier ne peuvent être effectués, *en cas de refus de l'occupant*, qu'avec l'autorisation du juge d'instruction.

Egalement les paragraphes 4 à 7 de l'article 24 ne s'appliquent pas aux inspections, mais aux contrôles.

L'article 25, quant à lui et pour l'ensemble de ses paragraphes, concerne les inspections qu'elles aient lieu dans les locaux professionnels ou dans les locaux à usage d'habitation. Dans les deux cas de figure, une autorisation du juge est requise pour pouvoir effectuer ces inspections. Ceci, contrairement aux contrôles qui ont lieu sans autorisation judiciaire et qui ne peuvent pas avoir lieu dans les locaux dédiés exclusivement à un usage d'habitation.

L'article 25 se limite donc à distinguer entre les inspections (perquisitions-saisies) en fonction des locaux visés :

- a) les locaux professionnels pour lesquels une autorisation judiciaire est toujours nécessaire ;
- b) d'autres locaux, y compris ceux à usage d'habitation, pour lesquels une autorisation judiciaire est également toujours nécessaire (paragraphe 3).

Le pouvoir de contrôle accordé par l'article 24 est distinct de celui des inspections. L'objectif du pouvoir de contrôle est de permettre aux conseillers instructeurs et aux enquêteurs d'accéder aux lieux professionnels, de s'informer et de poser des questions sans qu'ils soient obligés de recourir systématiquement à une autorisation judiciaire. Ces contrôles n'ont pas la même force contraignante que les inspections. L'intention des auteurs du projet de loi était de distinguer de manière claire et transparente également dans l'agencement du dispositif entre ces deux pouvoirs d'enquête, pouvoirs tout à fait classiques des autorités de concurrence.

L'article 24 est, par ailleurs, très largement inspiré de l'article L. 450-3 du Code de commerce français.

Les articles 24 et 25 ne traitent donc pas des mêmes pouvoirs.

Seul l'article 25 peut être mis en parallèle avec l'article 7 de la directive 2019/1, puisque l'article 24 ne transpose aucunement un article relatif aux inspections.

Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la phrase introductive de l'article 25, paragraphe 1^{er}, a été reformulée.

En ce qui concerne le paragraphe 3 de ce même article, la commission confirme ce que le Conseil d'Etat souligne. Les conseillers qui seront amenés à assister à des inspections ne pourront pas siéger en formation collégiale de décision pour les enquêtes concernées. Il s'agit d'une pratique déjà établie au Conseil de la concurrence et qui vise à séparer l'instruction et la prise de décision dans une affaire. L'éventuelle présence de conseillers effectifs lors de l'inspection n'est toutefois pas contraire aux dispositions de l'article 23, alinéa 2, de la loi en projet. Il est de principe que seuls les enquêteurs assistent les conseillers instructeurs dans leurs enquêtes, selon le schéma : « une enquête, un conseiller instructeur, un ou plusieurs enquêteurs ». La disposition qui indique que les conseillers effectifs peuvent assister le conseiller instructeur *dans les inspections* est une disposition particulière, spécifique aux inspections. Pour faire suite à cette observation du Conseil d'Etat, la commission a modifié la teneur de l'article 23, alinéa 2, et renvoie à ce sujet à l'amendement 6.

Tel que demandé par le Conseil d'Etat, la commission a reformulé le dernier alinéa de l'ancien paragraphe 3. Afin d'éviter une référence spécifique au service compétent, la commission a remplacé la référence aux « officiers de police judiciaire de la section Nouvelles technologies » par une référence plus générale, évoquant les « officiers de police judiciaire du service de la police judiciaire compétents en matière de nouvelles technologies ». Cette même reformulation a été effectuée à chaque occurrence de cette désignation dans la suite du dispositif.

Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la commission a également déplacé les anciens paragraphes 4, 5 et 6 qui forment désormais les paragraphes 3, 4 et 5 de ce même article.

In fine, la commission a fait sienne la rédaction proposée par le Conseil d'Etat pour le paragraphe 8.

Amendement 8 – visant l'article 26, paragraphes 1^{er} à 4 et 7 à 12

Libellé :

« (1) L'inspection s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction qui l'a autorisée. Le Pour chaque lieu dans lequel il autorise le conseiller instructeur à procéder à une inspection, le juge d'instruction charge autant un d'officiers de police judiciaire, appartenant au service de police judiciaire de la Police grand-ducale, ~~que de lieux inspectés,~~ d'accompagner, ~~chacun en ce qui les concerne,~~ le conseiller instructeur ou les conseillers effectifs ou enquêteurs qui l'assistent, d'apporter leur concours aux opérations en procédant, le cas échéant, aux réquisitions nécessaires et de le tenir informé du déroulement de ces opérations. Le juge d'instruction peut se

rendre dans les locaux pendant ~~l'intervention~~ l'inspection. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de l'inspection.

(2) L'ordonnance du juge d'instruction est notifiée sur place et au moment de la visite par le conseiller instructeur, ou les conseillers effectifs ou enquêteurs qui l'assistent, au dirigeant de l'entreprise ou au représentant qu'il désigne ou à défaut à l'occupant des lieux ~~ou son représentant~~, qui en reçoit copie intégrale. En ~~l'absence du dirigeant de l'entreprise ou de l'occupant des lieux~~ cas d'impossibilité de notification sur place et au moment de la visite, l'ordonnance est notifiée après les opérations par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

(3) L'inspection est effectuée en présence du dirigeant de l'entreprise, du représentant qu'il désigne ou de l'occupant des lieux ~~ou de leur représentant~~. Le dirigeant de l'entreprise ou l'occupant des lieux peut désigner un ou plusieurs représentants pour assister à l'inspection et signer le procès-verbal de l'inspection. En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire choisit deux témoins requis à cet effet par lui en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'Autorité.

(4) Le conseiller instructeur et les conseillers effectifs et enquêteurs ainsi que, le cas échéant, les officiers de police judiciaire ~~de la section Nouvelles technologies du service de police judiciaire~~ du service de police judiciaire compétents en matière de nouvelles technologies, qui l'assistent, les officiers de police judiciaire ainsi que, le cas échéant, les agents d'une autorité de concurrence qui assistent à l'inspection en application de l'article 66, paragraphe 1^{er}, ainsi que le dirigeant de l'entreprise ou l'occupant des lieux ou leur représentant, peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie. Le conseiller instructeur et les conseillers effectifs ou enquêteurs qui l'assistent peuvent demander à un représentant ou à un membre du personnel de l'entreprise ou de l'association d'entreprises des explications sur des faits ou des documents relatifs à l'objet et au but de l'inspection.

(...)

(7) Le dirigeant de l'entreprise, son représentant ou l'occupant des lieux, ~~leur représentant~~ ou leur avocat informent pendant l'inspection et, le cas échéant pendant l'extraction des données informatiques, le conseiller instructeur ou les conseillers effectifs et enquêteurs qui l'assistent de la présence de documents protégés par le secret des communications entre l'avocat et son client, ci-après « secret des communications avocat-client » et demandent la protection de leur confidentialité. En cas de désaccord sur la nature des documents litigieux, ceux-ci sont mis sous scellés dans l'attente de l'exercice des voies de recours prévues au paragraphe 12.

(8) Les objets et documents et autres choses saisies sont inventoriés dans un procès-verbal. Le procès-verbal de l'inspection est signé par le dirigeant de

l'entreprise ou l'occupant des lieux ou leur représentant et par les personnes qui y ont assisté, ~~ou~~ En cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention.

Une copie du procès-verbal de l'inspection est remise sur place au dirigeant de l'entreprise, à son représentant ou à défaut à l'occupant des lieux ~~ou à leur représentant~~. En cas d'impossibilité, le procès-verbal est envoyé à l'entreprise par lettre recommandée avec avis de réception.

(9) L'entreprise ou l'association d'entreprises faisant l'objet de l'inspection peut obtenir copie des documents saisis.

(10) Les objets, ~~et~~ documents et autres choses saisis sont déposés à dans les locaux de l'Autorité.

~~Ces pièces~~ Ils sont conservées jusqu'à ce qu'une décision ordonnant leur restitution, suite à l'exercice des voies de recours prévues aux articles 25, paragraphe 8, ou 26, paragraphe 12, soit devenue définitive. Ils sont restitués dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la décision de l'Autorité est devenue définitive.

(11) Le juge d'instruction peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.

(12) ~~Le déroulement des opérations d'inspection peut faire l'objet d'un recours en nullité devant la chambre du conseil de la Cour d'appel, selon les règles prévues par le Code de procédure pénale. Le recours est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe de la juridiction appelée à statuer. La personne à l'encontre de laquelle a été ordonnée l'inspection et les personnes mises en cause au moyen de pièces saisies au cours de l'inspection peuvent former ce recours. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre la personne à l'encontre de laquelle a été ordonnée l'inspection à compter du jour de la remise du procès-verbal de l'inspection, respectivement du procès-verbal de l'extraction des données informatiques, et, pour les personnes n'ayant pas fait l'objet de l'inspection et qui sont mises en cause, à compter de la date à laquelle elles ont reçu notification du procès-verbal de l'inspection, respectivement du procès-verbal de l'extraction des données informatiques et, au plus tard à compter de la communication des griefs prévue à l'article 37. La chambre du conseil de la Cour d'appel statue à bref délai. L'arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.~~ selon les règles prévues au Code de procédure pénale par la personne à l'encontre de laquelle l'inspection a été ordonnée ou par les personnes mises en cause au moyen de pièces saisies au cours de ces opérations devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. Le recours est introduit par la personne à l'encontre de laquelle l'inspection a été ordonnée dans les cinq jours à compter de la date de la remise ou de la notification du procès-verbal de l'inspection ou du procès-verbal de l'extraction des données informatiques. Il est introduit par les personnes mises en cause au moyen de pièces saisies au cours de ces opérations dans les cinq jours à compter de la date à laquelle elles ont reçu notification du procès-verbal de l'inspection ou du procès-verbal de l'extraction

des données informatiques et au plus tard dans les cinq jours de la notification de la communication des griefs visée à l'article 37. La chambre du conseil de la Cour d'appel statue à bref délai. L'arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation. Les voies de recours ne sont pas suspensives. »

Commentaire :

Pour ce qui est de l'implication de conseillers effectifs lors des inspections, il est renvoyé aux observations relatives à l'article 25.

Tel que souhaité par le Conseil d'Etat, la commission a clarifié la structure du paragraphe 1^{er} du présent article. Pour l'avant-dernière phrase de ce même paragraphe, elle a repris la formulation proposée par le Conseil d'Etat.

Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la commission a prévu, aux paragraphes 2, 3, 7 et 8, le cas de figure de l'absence du dirigeant de l'entreprises ou de l'occupant des lieux. D'autres reformulations ou précisions apportées au libellé de ces paragraphes visent à répondre aux questions du Conseil d'Etat concernant les notifications d'ordonnance du juge d'instruction et procès-verbal de l'inspection. C'est également dans un souci de clarté que l'alinéa 2 du paragraphe 8 a été reformulé.

Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la commission a complété le paragraphe 10 d'une précision quant à la restitution des éléments saisis suite à la décision de l'Autorité.

Pour le paragraphe 12, la commission a très largement repris la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Amendement 9 – visant l'article 34, paragraphes 2 et 3

Libellé :

~~« (2) Sans préjudice de l'accès prévu à l'article 30, les documents ou informations dont le caractère confidentiel a été accepté ne sont pas communiqués ni rendus accessibles par l'Autorité.~~

~~L'octroi de la confidentialité n'empêche pas l'Autorité de divulguer et d'utiliser les informations nécessaires pour apporter la preuve d'une violation.~~

~~(3) La décision du conseiller instructeur relative à la confidentialité des documents et informations peut faire l'objet d'un recours devant le président de l'Autorité par le demandeur en traitement confidentiel, dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la notification de la décision du conseiller instructeur. Le président désigne, sans prendre connaissance des motifs du recours, un conseiller suppléant issu de la magistrature qui décide de la confidentialité et qui ne peut siéger dans la formation collégiale de décision saisie de l'affaire.~~

Le conseiller suppléant désigné entend, à ~~sa~~leur demande, le demandeur en traitement confidentiel ainsi que le conseiller instructeur dans les cinq jours ouvrables suivant la date de réception du recours, et se prononce par décision motivée dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'audition de l'appel ou l'écoulement du délai imparti pour demander une audition.

La décision du conseiller suppléant est reprise dans le dossier d'instruction, ~~après écartement des documents et informations confidentiels.~~ Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Le conseiller instructeur ne communique aucun document ni information confidentiels faisant l'objet d'un recours, tant qu'il n'y a pas de décision sur ce recours.

(23) Sans préjudice de l'accès prévu à l'article 39, les documents ou informations dont le caractère confidentiel a été accepté ne sont pas communiqués ni rendus accessibles par l'Autorité.

L'octroi de la confidentialité n'empêche pas l'Autorité de divulguer et d'utiliser les informations nécessaires pour apporter la preuve d'une violation de l'article 4 ou 5 de la présente loi ou de l'article 101 ou 102 du TFUE. »

Commentaire :

Afin que les modalités d'obtention du traitement confidentiel (paragraphe 1^{er} et nouveau paragraphe 2) se suivent, la commission a inversé les anciens paragraphes 2 et 3.

Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la commission a complété l'ancien paragraphe 2 de l'article 34 en précisant que la violation visée est celle « de l'article 4 ou 5 de la présente loi ou de l'article 101 ou 102 du TFUE ».

La commission a également donné suite aux observations du Conseil d'Etat relatives à l'initiative de l'audition et visant l'ancien paragraphe 3, alinéa 2. Elle a ainsi calqué la formulation davantage sur le Code de droit économique belge, tout en apportant une clarification pour le cas de figure dans lequel aucune demande d'audition n'est formulée.

Concernant ce second point, la commission ne considère pas approprié d'entendre une autre personne que le demandeur en traitement confidentiel. Puisque toute demande de confidentialité est appréciée au regard du préjudice que la révélation de l'information en cause risquerait de causer au demandeur en traitement confidentiel, l'audition de toute autre personne que ce dernier ne saurait être adéquate.

A l'ancien paragraphe 3, alinéa 3, la commission a considéré redondante la précision relative à l' « écartement des documents et informations confidentiels ». Le paragraphe qui suit (ancien paragraphe 2) prévoit une disposition analogue.

Amendement 10 – insertion d'un article 80 (nouveau)

Libellé :

« Art. 80. Modification de la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers »

La loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers est modifiée comme suit :

- 1° A la suite de l'article 58 il est inséré un titre III nouveau, comprenant l'article 58bis nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Titre III – Prix maxima des produits pétroliers »

Art. 58bis (1) Le ministre peut conclure des contrats de programme avec des entreprises du secteur des produits pétroliers comportant des engagements relatifs au niveau des prix maxima. Les contrats sont conclus pour une durée indéterminée.

A défaut de conclusion de contrats de programme, le ministre peut déterminer des prix de vente maxima pour différents produits pétroliers selon un mode de calcul journalier arrêté par règlement grand-ducal. Ce calcul prend en compte :

- 1° les cotations des différents produits pétroliers ;
- 2° le cours de change du dollar américain en euro ;
- 3° les marges de distribution que le ministre négocie tous les deux ans avec le secteur pétrolier. A défaut d'accord, les dernières marges de distribution appliquées sont intégrées dans la formule de calcul ;
- 4° les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 5° les paramètres de la composante biofioul obligatoire.

Les prix maxima ainsi calculés sont automatiquement adaptés selon un mécanisme déclencheur qui prend en compte l'évolution des écarts entre ces prix maxima et les prix maxima virtuels déterminés sur base des éléments énumérés sous les points 1° à 5°. Le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 2 fixe les détails des modalités de cette adaptation automatique.

(2) Est puni d'une amende de 251 à 50 000 euros quiconque vend, propose à la vente ou promeut des produits pétroliers à des prix en violation du règlement grand-ducal pris en application du paragraphe 1^{er}.

L'amende s'élève à un montant compris entre 251 et 2 500 euros lorsqu'un écart de prix inférieur à 5 pour cent par rapport au prix fixé par règlement grand-ducal est constaté.

L'amende s'élève à un montant compris entre 2 501 et 10 000 euros lorsqu'un écart de prix compris entre 5 et 15 pour cent par rapport au prix fixé par règlement grand-ducal est constaté.

L'amende s'élève à un montant compris entre 10 001 et 50 000 euros lorsqu'un écart de prix de plus de 15 pour cent par rapport au prix fixé par règlement grand-ducal est constaté. »

2° Suite à l'insertion du titre III nouveau, il est procédé à une renumérotation de l'ancien titre III qui prend la teneur suivante :

« Titre IV – Dispositions transitoires, modificatives et abrogatoires ». »

Commentaire :

Pour ce qui est de la fixation des prix des produits pétroliers, la commission juge plus pertinent d'intégrer les dispositions afférentes, les anciens paragraphes 4 et 5 de l'article 3 du présent dispositif, dans la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers. A ce sujet, elle renvoie également à son amendement visant l'article 3.

Amendement 11 – visant l'article 85, paragraphe 1^{er}

Libellé :

« (1) Les mandats des président, conseillers et conseillers suppléants du Conseil de la concurrence nommés ~~sous l'empire de~~ selon la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence cessent de plein droit au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. Si le mandat cesse avant l'âge légal de retraite~~;~~

1° les titulaires issus de la fonction publique, qui ont été mis en congé pendant la durée de leur mandat dans leur administration d'origine, sont, sur leur demande, réintégrés dans leur administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'ils ont touché précédemment, augmenté des échelons et majorations de l'indice se rapportant aux années de service passées comme président ou conseiller du Conseil jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade. A défaut de vacance de poste, il peut être créé un emploi hors cadre, correspondant à ce traitement. Cet emploi sera supprimé de plein droit à la première vacance qui se produira dans une fonction appropriée du cadre normal ;

2° les titulaires issus du secteur privé touchent, pendant la durée maximale d'un an, une indemnité d'attente de 310 points indiciaires par mois. Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où les intéressés touchent un revenu professionnel ou bénéficient d'une pension personnelle. »

Commentaire :

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note fort pertinemment que le sort du président ou des conseillers issus du secteur public, en cas de non reconduction de leurs mandats, n'a pas été abordé.

Or, la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat ne peut être reprise parce que l'alinéa 3 de l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 23 octobre 2011 contient une erreur. En effet, la deuxième phrase de ce libellé dispose qu'en « (...) cas de cessation de leur mandat avant l'âge légal de retraite, les titulaires touchent, pendant la durée maximale d'un an, une indemnité d'attente de 310 points indiciaires par an. » Or, il faudrait lire « 310 points indiciaires par mois ».

Par conséquent, la commission a reformulé la deuxième phrase de l'article 85, paragraphe 1^{er}.

Amendement 12 – visant l'article 87

Libellé :

« La présente loi entre en vigueur le 1^{er} ~~janvier~~ juillet 2022. »

Commentaire :

Tel que constaté par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire, la date d'entrée en vigueur prévue par la commission n'est plus tenable. La commission table désormais sur le 1^{er} juillet 2022 pour la mise en place du nouvel établissement public.

* * *

Au nom de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est envoyée à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Fernand Etgen

Président de la Chambre des Députés